

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

ARRÊTÉ N° 2022 – 105

portant autorisation d'occupation du domaine public
pour une manifestation sportive

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

VU le Code de la route articles R 250.255 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU la demande de Madame Lacoste-Bonté , présidente des pattes sportives, qui souhaite une autorisation d'occupation du domaine public sur l'ancien terrain du stade et des places de stationnement sur le parking du Vox, 33920 Saint Christoly de Blaye,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de sa manifestation il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 24 juin 2022 au dimanche 26 juin 2022 , Madame Lacoste-Bonté , présidente des pattes sportives sera autorisée à occuper le terrain de l'ancien stade pour installer sa manifestation.

Madame Lacoste-Bonté , présidente des pattes sportives sera également autorisée à occuper une partie des places du parking du Vox, sur le domaine public, pour stationner les véhicules des participants de sa manifestation.

Article 2 : Aux dates et aux lieux cités à l'article 1, le pétitionnaire devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire avec les barrières mises à disposition.
- effectuer un périmètre de sécurité de jour comme de nuit sur la zone de sa manifestation.

Article 3 : Madame Lacoste-Bonté , présidente des pattes sportives sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par le pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint Christoly de Blaye.

Article 7 : Le Maire de Saint Christoly de Blaye, Madame Lacoste-Bonté, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 13 juin 2022.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

